

N° 2-8

# BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



## DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 15 février 2023

### **AVIS ET PUBLICATION :**

- SOUS-PREFECTURES :
  - Sous-préfecture d'Épernay
- SERVICES DECONCENTRES :
  - DDT
  - DDETSPP
- DIVERS :
  - CHU de Reims
  - Groupement hospitalier universitaire de Champagne

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Épernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr) (rubrique - Publications).

# SOMMAIRE

## **SOUS-PREFECTURES**

### **Sous-Préfecture d'Eprenay**

**p 5**

- Arrêté du **13 février 2023** portant renouvellement de l'homologation du circuit de moto-cross de Barbonne-Fayel
- Arrêté préfectoral du **13 février 2023** portant dissolution de l'association syndicale autorisée (ASA) de Flavigny

## **SERVICES DECONCENTRES**

### **Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)**

**p 13**

- Arrêté du **14 février 2023** de prorogation du délai d'achèvement des travaux
- Arrêté du **18 janvier 2023** relatif à la nomination des membres de la Commission Départementale de Conciliation des Rapports Locatifs de la Marne
- Arrêté SRER n° 2023\_039\_001 du **15 février 2023** portant réglementation temporaire de la circulaire sur la RD21 à l'occasion d'une opération de dépollution pyrotechnique

### **Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (D.D.E.T.S.P.P.)**

**P 21**

- Récépissé de déclaration du **9 février 2023** d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 900616061
- Récépissé de déclaration du **10 février 2023** d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 920834124
- Récépissé de déclaration du **9 février 2023** d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 948034954
- Récépissé de déclaration du **9 février 2023** d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° 828497727
- Récépissé de déclaration du **23 janvier 2023** d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° 920532454
- Rejet du **8 février 2023** de demande d'enregistrement de déclaration d'entreprise – MK SERVICES
- Arrêté préfectoral du **10 février 2023** fixant la liste de classement par ordre préférentiel des onze candidats ayant bénéficié d'avis favorables après audition par la commission départementale d'agrément des MJPM exerçant à titre individuel
- Arrêté du **10 février 2023** portant refus d'un agrément MJPM à titre individuel – Monsieur Olivier BROSSE
- Arrêté du **10 février 2023** portant refus d'un agrément MJPM à titre individuel – Madame Emmanuelle GILLIERS
- Arrêté du **10 février 2023** portant refus d'un agrément MJPM à titre individuel – Madame Valérie LEFEVRE
- Arrêté du **10 février 2023** portant refus d'un agrément MJPM à titre individuel – Madame Christel PAUL
- Arrêté du **10 février 2023** portant refus d'un agrément MJPM à titre individuel – Madame Sandrine VALY
- Arrêté du **10 février 2023** portant refus d'un agrément MJPM à titre individuel – Monsieur Stephen WISS
- Arrêté du **14 février 2023** portant refus d'un agrément MJPM à titre individuel – Madame Emmanuelle MAINSANT
- Arrêté du **14 février 2023** portant refus d'un agrément MJPM à titre individuel – Madame Laura SCHAWANN
- Arrêté du **14 février 2023** portant refus d'un agrément MJPM à titre individuel – Madame Delphine MONCEY

- Arrêté du **14 février 2023** portant refus d'un agrément MJPM à titre individuel – Madame Bérengère MALDAGUE

- Arrêté du **14 février 2023** portant refus d'un agrément MJPM à titre individuel – Madame Elodie QUELIN

- Arrêté du **14 février 2023** portant refus d'un agrément MJPM à titre individuel – Madame Claire GALAND

## **DIVERS**

### **☒ Centre hospitalier universitaire de Reims**

**p 62**

- Décision n° LMF/LL/RL/2023-2023-65 du **6 février 2023** portant attribution de compétences et délégation de signature à Monsieur Fabrice DEL SOL

### **☒ Groupement hospitalier universitaire de Champagne**

**p 66**

- Arrêté n° LMF/LL/RC/2023-015 du **1<sup>er</sup> janvier 2023** portant attribution de compétences et délégation de signature à Madame Emmanuelle RETHO

# Sous Préfectures

**Sous-Préfectures**

**Sous-Préfecture d'Epernay**



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture d'Épernay**

Pôle départemental  
des manifestations sportives

**Arrêté portant renouvellement  
de l'homologation du circuit  
de moto-cross de Barbonne-Fayel**

**Le Préfet de la Marne**

*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code du sport, et notamment ses articles R.331-35 à R.331-44 ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment son article R.414-19 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GUÉNOT, sous-préfète d'Épernay ;
- VU** la demande de ré-homologation formulée par M. Lionel LAUNAY, président Du Club Moto-cross Barbonne-Fayel reçue le 1<sup>er</sup> décembre 2022 ;
- VU** l'attestation de mise en conformité du site de pratique délivré par la Fédération Française de Motocyclisme (FFM) en date du 8 novembre 2022 ;
- VU** la confirmation du tracé du circuit identique au plan délivrée par la FFM le 8 novembre 2022 ;
- VU** les avis recueillis auprès des membres de la commission départementale de la sécurité routière (CDSR), formation « autorisations de manifestations sportives et homologations de circuits », consultés le 07 décembre 2022 ;
- VU** l'avis favorable de la CDSR, formation « autorisations de manifestations sportives et homologations de circuits », réunie sur site le 12 janvier 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant s'engage à respecter les règles techniques et de sécurité, et leurs annexes, relatives à la discipline endurance tout terrain, édictées par la FFM ;

**SUR** proposition de la Sous-Préfète d'Épernay,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le circuit de moto-cross situé au lieu-dit « La Cense » le long de la D.951, sur le territoire de la commune de Barbonne-Fayel est ré-homologué, pour une durée de quatre ans aux conditions et obligations prescrites dans le présent arrêté. L'homologation du circuit est agréé conformément au plan joint (annexe I).

### **Article 2 :**

#### Caractéristiques techniques du circuit :

- activités prévues : Entraînements uniquement
- sens de la piste : anti-horaire
- longueur : 2 100 m
- largeur : Minimale 5 mètres – Maximale 6 mètres
- affiliation : FFM

#### Machines autorisées :

-motos / quads / side-cars cross. La circulation de tout autre véhicule à moteur sur le circuit est interdite en dehors des véhicules de sécurité

#### Calendrier d'utilisation du terrain :

Le circuit est ouvert toute l'année de 9 heures à 18 heures (inscription et émargement avant le départ). Le dimanche, les entraînements se dérouleront de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

### **Article 3 : Nombre maximum de participants**

Solos : le nombre maximum de pilotes admis en même temps sur une piste est de 1 pilote par 25 mètres avec un maximum de 45 pilotes.

Side-cars et quads : le nombre maximum de pilotes admis en même temps sur une piste est de 1 pilote par 30 mètres, avec un maximum de 30 pilotes.

Pour les séances, il ne pourra pas être admis simultanément des motocycles solos, des quads ou des side-cars.

En entraînement, les machines d'une cylindrée inférieure à 65 CC ne peuvent rouler avec des machines présentant une cylindrée supérieure à 85 CC.

Sur la piste de développement du terrain, seuls, pourront évoluer, les véhicules dont la vitesse ne peut atteindre 70km/h en un point quelconque du circuit.

Les évolutions de ces véhicules ne devront revêtir aucun caractère d'épreuve

### **Article 4 : Sécurité et secours.**

Toutes les mesures de sécurité tant sur le terrain que sur le domaine public seront respectées. L'exploitant du circuit maintiendra en bon état la piste et ses dégagements, ainsi que les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents.

Le public ne sera admis qu'aux seuls endroits prévus et aménagés à cet effet. Les zones interdites au public devront être signalées par des barrières ou tous autres moyens, ainsi que par des panneaux indiquant « interdit au public ».

L'accès des engins des services d'incendie et de secours sera garanti en tout temps et en toutes circonstances. Le chemin menant au circuit devra constamment rester libre d'accès. Aucun véhicule ne devra stationner le long de la route.

Lors des entraînements, l'exploitant devra prendre toutes les mesures nécessaires pour réaliser les premiers secours en attendant l'arrivée des sapeurs-pompiers. Il aura à disposition une couverture de survie, une trousse de secours, deux extincteurs vérifiés et appropriés aux risques ainsi qu'un moyen de communication permettant d'alerter rapidement les services de secours.

Les consignes de sécurité comportent les adresses et les numéros de téléphone des personnes et des organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence. Elles sont affichées sur le site, ainsi que le règlement intérieur et le plan du circuit.

En cas d'incident ou d'accident, les activités devront être immédiatement interrompues afin de permettre l'évacuation des victimes en toute sécurité. L'exploitant informera le préfet de tout accident grave survenu dans l'établissement, conformément à l'article R.322-6 du code du sport. (annexe II)

#### **Article 5 : Règlement intérieur.**

Le règlement intérieur précisera les horaires d'ouverture du circuit et ses modalités d'utilisation. Il sera affiché en un lieu visible de tous ainsi que le plan du circuit. Un panneau « interdit au public » sera apposé à l'entrée du site.

#### **Article 6 : Assurance.**

Un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisateur, celle de ses préposés et celle des pratiquants devra être souscrit, conformément à l'article L.331-10 du code du sport.

#### **Article 7 : Annulation de l'homologation.**

Cette homologation est révoquée et pourra être retirée pour non-respect des dispositions énoncées au présent arrêté et dans les règles techniques et de sécurité de la FFM, ou dans le cas où son maintien ne serait plus compatible avec les exigences de la sécurité et de la tranquillité.

Un dossier de demande de renouvellement d'homologation devra être déposé au pôle départemental des manifestations sportives de la Marne au minimum trois mois avant le terme fixé par le présent arrêté ou en cas de modification du tracé du circuit.

#### **Article 8 : Responsabilité administrative.**

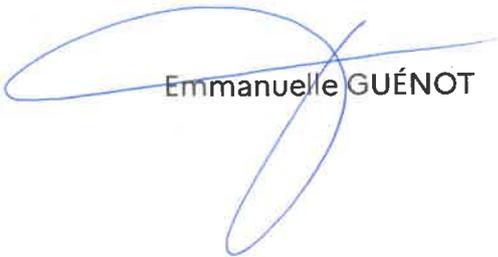
En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par voie postale au 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne, ou par voie électronique sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 10:** La sous-préfète d'Épernay, le Colonel, commandant adjoint de la région Grand Est, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Marne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires de la Marne, le maire de Barbonne-Fayel, le représentant de la FFM ainsi que le gestionnaire du site sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Fait à Épernay, le 13 février 2023

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète d'Épernay,



Emmanuelle GUÉNOT



# PRÉFET DE LA MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Sous-préfecture d'Épernay  
Pôle départemental des associations  
syndicales de propriétaires

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE (ASA) DE FLAVIGNY

### LE PRÉFET DE LA MARNE

*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, modifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 ;
- VU** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006, pris pour l'application de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 susvisée ;
- VU** la circulaire n° INT B 0700081 C du 11 juillet 2007 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1973 portant constitution de l'association foncière de remembrement de FLAVIGNY ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GUENOT, sous-préfète d'Épernay ;
- VU** la délibération du 11 octobre 2022 du conseil municipal de la commune de FLAVIGNY acceptant la reprise de l'actif, du passif et de la trésorerie de l'association syndicale autorisée de FLAVIGNY ;
- VU** la délibération du 12 décembre 2022 du conseil municipal de la commune de LES ISTRES ET BURY acceptant la reprise de l'actif, du passif et de la trésorerie de l'association syndicale autorisée de FLAVIGNY pour la commune de FLAVIGNY ;
- VU** la délibération du 20 décembre 2022 du conseil municipal de la commune d'AVIZE acceptant la reprise de l'actif, du passif et de la trésorerie de l'association syndicale autorisée de FLAVIGNY pour la commune de FLAVIGNY ;
- VU** la délibération du 08 novembre 2022 du conseil municipal de la commune de OIRY acceptant la reprise de l'actif, du passif et de la trésorerie de l'association syndicale autorisée de FLAVIGNY pour la commune de FLAVIGNY ;
- VU** la délibération du 6 février 2023 du conseil municipal de la commune de LES BLANCS COTEAUX (OGER) acceptant la reprise de l'actif, du passif et de la trésorerie de l'association syndicale autorisée de FLAVIGNY pour la commune de FLAVIGNY ;

**CONSIDÉRANT** que l'association syndicale autorisée de FLAVIGNY n'a plus d'opérations comptables depuis plus de 3 ans ; que l'association est inactive depuis plusieurs années ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de procéder à sa dissolution d'office ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la sous-préfecture d'Épernay ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association syndicale autorisée (ASA) de FLAVIGNY est dissoute à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 2** : L'actif, le passif et le solde de trésorerie, qui s'élève à 264,00 €, issus de l'activité de l'ASA de FLAVIGNY, sont repris par la commune de FLAVIGNY.

La comptabilité de l'ASA de FLAVIGNY s'équilibre en débit et en crédit.

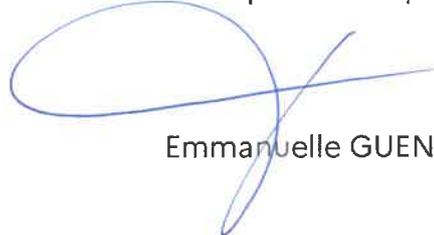
**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne. Il sera en outre affiché, tant à la porte principale de la mairie de FLAVIGNY, ISTRES ET BURY, AVIZE, OIRY et BLANCS COTEAUX qu'à tout autre endroit apparent et fréquenté du public, dans un délai de 15 jours à compter de sa date de publication. Cette publication et cet affichage vaudront par ailleurs information des propriétaires membres de l'association.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE (51000) sis au 25, rue du lycée ou par le biais de l'application télécours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

**Article 5** : La sous-préfète d'Épernay, le directeur départemental des finances publiques et les maires de FLAVIGNY, ISTRES ET BURY, AVIZE, OIRY et BLANCS COTEAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui leur sera notifié, et dont copie sera adressée au président de la chambre d'agriculture et au directeur départemental des territoires.

Épernay, le 13 février 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète d'Épernay,



Emmanuelle GUENOT

# Services déconcentrés

## **Services déconcentrés**

**DDT**



## **Arrêté de prorogation du délai d'achèvement des travaux**

**Vu** l'article D331-7 du code de la Construction et de l'Habitation,

**Vu** la décision de financement n° 20165110800022 du 30 décembre 2016,

**Vu** la demande de NOV'HABITAT du 2 février 2023,

### **Article 1<sup>er</sup>**

En vertu de l'article D331-7 - alinéa 4 du code de la Construction et de l'Habitation, une prorogation de 24 mois du délai d'achèvement des travaux, est accordée à NOV'HABITAT pour l'opération suivante :

- 6 logements (2 PLAI et 4 PLUS) au 73 rue des Martyrs de la Résistance (décision n° 220165110800022 du 30 décembre 2016)

### **Article 2**

Selon les dispositions prises dans l'article 1 du présent arrêté, les travaux de l'opération pré-citée devront être achevés au plus tard le 29 décembre 2025.

### **Article 3**

Le Directeur Départemental des Territoires de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le **14 FEV. 2023**

Pour le Préfet du département de la Marne et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,

Le Chef du Service Habitat et Ville Durables,  
Monsieur David DELAISSE



**Arrêté relatif à la nomination des membres  
de la Commission Départementale de Conciliation  
des Rapports Locatifs de la Marne**

**Vu** la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

**Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.

**Vu** le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 relatif aux commissions départementales de conciliation.

**Vu** le décret n°2015-733 du 24 juin 2015 relatif aux commissions départementales de conciliation des litiges locatifs.

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 2020, relatif à la nomination des membres de la Commission Départementale de Conciliation des Rapports Locatifs de la Marne.

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 6 août 2021 modifiant la composition de la Commission Départementale de Conciliation des Rapports Locatifs de la Marne.

**Vu** la circulaire n°2002-38 du 3 mai 2002 du Secrétaire d'État au Logement relative aux commissions départementales de conciliation.

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,**

**ARTICLE 1er :** sont appelés à siéger au sein de la Commission Départementale de Conciliation des Rapports Locatifs de la Marne :

## Dans le collège des bailleurs

### - les membres titulaires :

Madame DIDIER Laure  
A.R.C.A. Champagne-Ardenne  
Le Foyer Rémois  
8 rue Lanson  
CS 10029  
51722 REIMS CEDEX

Madame Carole PERIN  
A.R.C.A. Champagne-Ardenne  
Reims Habitat  
71 avenue d'Épernay  
BP 2720  
51055 REIMS CEDEX

Monsieur GENIN Jean-Claude  
Union Nationale des Propriétaires Immobiliers de la Marne  
2 B rue du Maréchal Tito  
51000 CHALONS EN CHAMPAGNE

### - les membres suppléants :

Madame Pauline ROUSSEL  
A.R.C.A. Champagne Ardenne  
PLURIAL NOVILIA  
2, place Paul Jamot  
CS 80017  
51723 REIMS CEDEX

Monsieur Alain POIRET  
Union Nationale des Propriétaires Immobiliers de la Marne  
6, rue Marceau Golovkine  
51000 CHALONS EN CHAMPAGNE

## Dans le collège des locataires

### - les membres titulaires :

Monsieur Marc LEFEBVRE  
Association Force Ouvrière Consommateurs  
749 Les Sansonnets  
Le Hamois  
51300 VITRY LE FRANCOIS

Madame Nicole BRIATTE  
Consommation, Logement et Cadre de Vie  
6, rue du Châtelet  
51100 REIMS

Monsieur Gilles BEAUFILS  
Confédération Nationale du Logement  
44, avenue Daniel Simonnot  
51000 CHALONS EN CHAMPAGNE

– les membres suppléants :

Madame Sara BENMALEK  
Association Force Ouvrière Consommateurs  
3, rue Baptiste Marchet  
51000 CHALONS EN CHAMPAGNE

Monsieur Alain VUIBOUT  
Confédération Nationale du Logement  
19, rue de Verzy  
51100 REIMS

**ARTICLE 2** : Les membres de la Commission Départementale de Conciliation des Rapports Locatifs sont nommés pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin-recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **18 JAN. 2023**

Le Préfet du Département de la Marne,



Henri PRÉVOST



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté SRER n°2023\_039\_001**

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur la RD21  
à l'occasion d'une opération de dépollution pyrotechnique

Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

**Vu** le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

**Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

**Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2013 de monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

**Vu** l'itinéraire de déviation établi par le Conseil Départemental de la Marne en date du 01 février 2023.

**Considérant** qu'il importe d'assurer la sécurité publique et la sécurité des usagers de la voie publique sur le réseau départemental et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, lors des opérations programmées de dépollution pyrotechnique sur l'emprise du camp militaire de Mourmelon-le-Grand.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne.

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 - Interdiction de circulation**

Du 20/02/2023 au 24/02/2023 sur la RD21 du PR09+005 sur la commune de Bouy au PR13+735 sur la commune de Mourmelon-le-Grand, la circulation des véhicules sur la RD21 est interdite à tous les véhicules de 9h00 à 17h00.

### **ARTICLE 2 - Déviations**

Du 20/02/2023 au 24/02/2023 de 9h00 à 17h00, la circulation sur la RD21 sera organisée comme suit :

Dans le sens Bouy/Mourmelon-le-Grand :

- à partir de l'intersection RD21/RD994 (PR09+005), les usagers emprunteront la RD994 direction Livry-Louvercy,
- à l'intersection RD994/RD19, les usagers emprunteront la RD19 direction Mourmelon-le-Petit puis la RD19 en direction de Mourmelon-le-Grand,
- à l'intersection RD19/RD35/Voie Militaire, les usagers emprunteront la voie militaire en direction de Mourmelon-le-Grand ou ils retrouveront leurs chemins.

Dans le sens Mourmelon-le-Grand/Bouy :

- à partir de l'intersection RD21/Voie Militaire (PR13+735), les usagers emprunteront la Voie Militaire en direction de Mourmelon-le-Petit,
- à l'intersection RD19/RD35/Voie Militaire, les usagers emprunteront la RD 19 en direction de Mourmelon-le-Petit puis la RD19 en direction de Livry-Louvercy,
- à l'intersection RD19/RD994, les usagers emprunteront la RD994 en direction de Bouy ou ils retrouveront leurs chemins.

### **ARTICLE 3 - Dérogations**

Les catégories de véhicules suivants ne sont pas soumises à cette interdiction :

- les véhicules des forces de l'ordre, de la sécurité civile,
- les véhicules des services d'incendie et de secours,
- les véhicules du gestionnaire du réseau routier et de ses prestataires,
- les véhicules de dépannage et de remorquage agréés sur le réseau routier,
- les véhicules de l'entreprise chargée de la dépollution pyrotechnique.

### **ARTICLE 4 - Signalisation**

La signalisation de déviation, conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sera mise en place par les services du Conseil départemental compétents sur le réseau, qui assurera également la surveillance du balisage mis en place durant toute la durée de l'événement.

La surveillance et la sécurité des usagers seront assurés par les forces de l'ordre.

## ARTICLE 5

Ces dispositions cesseront à la fin effective de l'événement concrétisés par la levée complète de la signalisation.

## ARTICLE 6

Les mesures prises dans le cadre de cet arrêté sont applicables jusqu'au vendredi 24 février 2023 inclus.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

## ARTICLE 7

Le Groupement de Gendarmerie de la Marne, l'unité Gestion de Crises de la DDT de la Marne, seront avertis en temps réel par le Centre d'Information et de Gestion du Trafic (CIGT) du Conseil départemental de la Marne en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation et des mesures prises à cet effet.

## ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Marne,
- M. le Président du Conseil Départemental de la Marne,

dont copie sera adressée à :

- M. le Chef de la Mission Zone de Défense de la DREAL Grand Est,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Marne,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Marne,
- M. le Directeur de la Mobilité et des Infrastructures de la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne,
- M. le Chef du service Transports de la région Grand Est,
- M. le Maire de Bouy,
- M. le Maire de Livry-Louvercy,
- M. le Maire de Mourmelon-le-Grand,
- M. le Maire de Mourmelon-le-Petit.

Châlons-en-Champagne, le 15 Février 2023

Le Préfet de la Marne,



Henri PRÉVOST

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

## **Services déconcentrés**

**DDETSPP**



## LE PRÉFET DE LA MARNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL,  
DES SOLIDARITÉS ET DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS  
DE LA MARNE**

### **Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 900616061**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

#### **Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de la Marne, le 09/02/2023 par M. MORLAIN Ludovic en qualité de dirigeant, pour l'organisme SOS LUDOM SERVICES dont l'établissement principal est situé au 11 rue de la brasserie - 51110 AUMENANCOURT et enregistré sous le N° SAP 900616061 pour les activités suivantes :

#### **Activités relevant uniquement de la déclaration en mode mandataire et prestataire :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de course à domicile
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Le cas échéant :**

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de la Marne - Cité administrative Tirlet, service IPEEME, 7 rue de la Charrière, CS 40266 – 51011 Châlons-en-Champagne cedex ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 09 février 2023

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des populations de la Marne,



Ghislaine LUCOT



## LE PRÉFET DE LA MARNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL,  
DES SOLIDARITÉS ET DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS  
DE LA MARNE**

### **Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 920834124**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

#### **Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de la Marne, le 17/01/23 par M. Vincent LAMBERT en qualité de dirigeant, pour l'organisme TAILLE ENVIRONNEMENT dont l'établissement principal est situé 84 RUE BASSE - 51300 VAVRAY-LE-GRAND et enregistré sous le N° SAP 920834124 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

#### **Le cas échéant :**

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de la Marne - Cité administrative Tirlet, service IPEEME, 7 rue de la Charrière, CS 40266 - 51011 Châlons-en-Champagne cedex ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 10 février 2023

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des populations de la Marne,



Ghislaine LUCOT



## LE PRÉFET DE LA MARNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL,  
DES SOLIDARITÉS ET DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS  
DE LA MARNE

### Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 948034954

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

#### **Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de la Marne, le 23/01/23 par M. RIBOUX-ROCHE Edouard en qualité de dirigeant, pour l'organisme ETR SERVICES dont l'établissement principal est situé 4 rue de Selles, 51490 PONTFAVERGER-MORONVILLIERS et enregistré sous le N° SAP 948034954 pour les activités suivantes :

#### **Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :**

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

#### **Le cas échéant :**

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les

activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de la Marne - Cité administrative Tirlet, service IPEEME, 7 rue de la Charrière, CS 40266 – 51011 Châlons-en-Champagne cedex ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 09 février 2023

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des populations de la Marne,



Ghislaine LUCOT



## LE PRÉFET DE LA MARNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL,  
DES SOLIDARITÉS ET DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS  
DE LA MARNE**

### **Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° 828497727**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

#### **Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de la Marne, le 09/02/2023 par Mme Cyrille NARAT en qualité de dirigeante, pour l'organisme CONCEPT ET PAYSAGE CHAMPENOIS dont l'établissement principal est situé Rue du Bas des Auges, 51190 LE MESNIL-SUR-OGER et enregistré sous le N° SAP 828497727 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de

la DDETSPP de la Marne - Cité administrative Tirlet, service IPEEME, 7 rue de la Charrière, CS 40266 – 51011 Châlons-en-Champagne cedex ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 09 février 2023

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des populations de la Marne,



Ghislaine LUCOT



## LE PRÉFET DE LA MARNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL,  
DES SOLIDARITÉS ET DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS  
DE LA MARNE**

### **Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° 920532454**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

#### **Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de la Marne, le 20/01/23 par M. Alban DEBAR en qualité de dirigeant, pour l'organisme ALBAN DEBAR JARDINS SERVICES dont l'établissement principal est situé 9 rue des bois, 51390 JANVRY et enregistré sous le N° SAP 920532454 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à

R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de la Marne - Cité administrative Tirlet, service IPEEME, 7 rue de la Charrière, CS 40266 - 51011 Châlons-en-Champagne cedex ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 23 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des populations de la Marne,



Ghislaine LUCOT



## LE PRÉFET DE LA MARNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL,  
DES SOLIDARITÉS ET DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS  
DE LA MARNE**

**MK SERVICES  
M. Michael KLOTH  
4 rue du Docteur Grange  
51160 AY-CHAMPAGNE**

Affaire suivie par Chloé COSSON  
✉ : [chloe.cosson@marne.gouv.fr](mailto:chloe.cosson@marne.gouv.fr)

Châlons-en-Champagne, le 08/02/2023

Monsieur,

Je vous informe que votre demande d'enregistrement de déclaration de votre entreprise en date du 25/01/2023 dans le secteur des services à la personne est rejetée.

En effet, vous ne respectez pas la condition d'activité exclusive dans le secteur des services à la personne prévue à l'article L.7232-1-1 du code du travail. Bien que vous ayez certifié respecter cette condition lors de votre demande en ligne pour les activités : « Entretien de la maison et travaux ménagers », « Petits travaux de jardinage », « Travaux de petit bricolage », « Collecte et livraison de linge repassé », « Assistance informatique à domicile » et « Assistance administrative », vous indiquez dans les documents, relatifs à votre entreprise, que vous exercez des activités de nettoyage pour les hôtels, les gîtes, les locaux scolaires, les locaux ou encore les parties communes.

Vous ne pouvez donc bénéficier des avantages fiscaux et sociaux propres au secteur des services à la personne.

La présente décision peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de la Marne - Cité administrative Tirlet, service IPEEME, 7 rue de la Charrière, CS 40266 - 51011 Châlons-en-Champagne cedex ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) » Article R414-6 du CRPA.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-

Champagne peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Je reste à votre entière disposition pour vous apporter toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des populations de la Marne



Ghislaine LUCOT



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des populations**

*Service Solidarités, insertion  
et cohésion des territoires*

Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.472-1-1 et R.472-1 ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le schéma régional 2020-2024 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Grand Est en date du 31 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2022 fixant le calendrier prévisionnel des appels à candidatures organisé en vue de l'agrément de cinq mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2022 portant avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément de cinq mandataires exerçant à titre individuel pour le département de la Marne ;

Vu la liste des candidats dont la candidature est recevable fixée par arrêté préfectoral du 21 octobre 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel de la Marne en date du 03 février 2023, et le classement préférentiel des candidats établie par cette instance ;

Vu l'avis conforme émis le 09 février 2023 par la procureure de la République du tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne ;

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La liste des candidats dont la candidature est sélectionnée au regard des conditions prévues au troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé est classée ainsi qu'il suit :

**I/ Candidats classés par ordre préférentiel de la 1<sup>ère</sup> à la 5<sup>ème</sup> position**, avec tribunal judiciaire et secteur d'affectation respectifs conformément au nombre de postes de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel (cinq) fixés dans l'appel à candidature du 13 juin 2022 :

1<sup>er</sup> - Monsieur Constant BONNARD  
domicilié 3, Rue Emile Barbier à l'Epine (51460),  
pour obtention d'un agrément préfectoral en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le ressort **du Tribunal Judiciaire de Châlons-en-Champagne- secteur de Châlons-en-Champagne-**

- 2<sup>ème</sup>- Madame Laetitia GILBERT-CADET  
domiciliée 7, Rue des Beaux Regards à Fagnières (51510),  
pour obtention d'un agrément préfectoral en qualité de mandataire judiciaire à la  
protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le ressort du **Tribunal Judiciaire de  
Châlons-en-Champagne- secteur de Châlons-en-Champagne-**
- 3<sup>ème</sup>- Madame Cindy ROUFOSSE  
domiciliée 226, Boulevard Charles Arnould à Reims (51100),  
pour obtention d'un agrément préfectoral en qualité de mandataire judiciaire à la  
protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le ressort du **Tribunal Judiciaire de  
Reims- secteur de Reims et ses environs-**
- 4<sup>ème</sup>- Madame Sophie MESNARD  
domiciliée 11, Rue de la Motte à Courtisols (51460),  
pour obtention d'un agrément préfectoral en qualité de mandataire judiciaire à la  
protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le ressort du **Tribunal Judiciaire de  
Châlons-en-Champagne- secteur de Sainte-Ménéhould-**
- 5<sup>ème</sup>- Madame Céline BERTOLI  
domiciliée 12, Rue Pierre Gillet à La Chaussée-sur-Marne (51240)  
pour obtention d'un agrément préfectoral en qualité de mandataire judiciaire à la  
protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le ressort du **Tribunal Judiciaire de  
Châlons-en-Champagne- secteur de Vitry-le-François-**

**II/ Candidats** pour lesquels la Commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel de la Marne a émis des avis favorables, et qui ont été classés par ordre préférentiel de la 6<sup>ème</sup> à la 11<sup>ème</sup> position par cette même instance :

- 6<sup>ème</sup> - Madame Emmanuelle MAINSANT  
domiciliée 7, Rue Jeannot Rigollet à Recy (51520)
- 7<sup>ème</sup> - Madame Laura SCHAWANN  
domiciliée 11, Rue du Châtelet à Warmeriville (51110)
- 8<sup>ème</sup> - Madame Delphine MONCEY  
domiciliée 31, Rue des deux Cités à Reims (51100)
- 9<sup>ème</sup> - Madame Bérengère MALDAGUE  
domiciliée 84, Rue de Gascogne à Cormontreuil (51350)
- 10<sup>ème</sup> - Madame Elodie QUELIN  
domiciliée 36, Rue des Vigneux à Baslieux-les-Fismes (51170)
- 11<sup>ème</sup> - Madame Claire GALAND  
Domiciliée 4, Place Henri Baronna à Moussy (51530)

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Marne, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, ou par le biais de l'application telerecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Procureure de la République du Tribunal judiciaire de Châlons en Champagne, ainsi qu' à chacun des onze candidats visés à l'article 1<sup>er</sup>, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne le 10 février 2023

Le Préfet



Henri PREVOST



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des populations**

*Service Solidarités, insertion  
et cohésion des territoires*

**Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1 ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le schéma régional 2020-2024 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Grand Est en date du 31 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2022 fixant le calendrier prévisionnel des appels à candidatures organisé en vue de l'agrément de cinq mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2022 portant avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément de cinq mandataires exerçant à titre individuel pour le département de la Marne ;

Vu le dossier de candidature reçu le 1<sup>er</sup> septembre 2022 et déclaré complet à cette même date, présenté par Monsieur Olivier BROSSE ;

Vu la liste des candidats dont la candidature est recevable fixée par arrêté préfectoral du 21 octobre 2022 ;

Vu l'avis défavorable émis par la commission départementale d'agrément après audition de Monsieur Olivier BROSSE le 20 janvier 2023 et confirmé à l'issue de la réunion de synthèse du 03 février 2023 ;

Vu l'avis défavorable en date du 20 janvier 2023 et confirmé le 03 février 2023 par la procureure de la République du tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne ;

Vu la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé fixée par arrêté préfectoral du 10 février 2023 ;

**Considérant que,** après examen et comparaison de l'ensemble de candidatures au regard des objectifs et des besoins mentionnés dans le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial, et précisés par l'avis d'appel à candidatures, la candidature de Monsieur Olivier BROSSE ne satisfait pas aux critères de qualité, de prise en charge, de continuité de prise en charge et d'accompagnement de la personne protégée, en raison :

- d'une expérience professionnelle insuffisante au regard des exigences réglementaires de cette profession,
- d'un projet professionnel insuffisamment construit autour des besoins de la personne protégée (approche trop administrative ne permettant pas de consacrer un temps de rencontre et d'écoute nécessaires à un bon accompagnement du majeur protégé)

que par suite, au regard des éléments précités, la candidature de Monsieur Olivier BROSSE n'est pas retenue sur la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé par arrêté préfectoral en date du 10 février 2023 ;

Vu l'avis conforme émis le 09 février 2023 par la procureure de la République du tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne ;

**ARRETE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Monsieur Olivier BROSSE, domicilié 20 ter, Boulevard de la paix à Reims (51100).

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Marne, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, ou par le biais de l'application telerecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Procureure de la République du Tribunal judiciaire de Châlons en Champagne, ainsi qu'à Monsieur Olivier BROSSE, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne le

Le Préfet.

Henri PREVOST

10 FEV. 2023



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des populations**

*Service Solidarités, insertion  
et cohésion des territoires*

Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1 ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le schéma régional 2020-2024 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Grand Est en date du 31 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2022 fixant le calendrier prévisionnel des appels à candidatures organisé en vue de l'agrément de cinq mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2022 portant avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément de cinq mandataires exerçant à titre individuel pour le département de la Marne ;

Vu le dossier de candidature reçu le 29 juillet 2022 et déclaré complet à cette même date, présenté par Madame Emmanuelle GILLIERS ;

Vu la liste des candidats dont la candidature est recevable fixée par arrêté préfectoral du 21 octobre 2022 ;

Vu l'avis défavorable émis par la commission départementale d'agrément après audition de Madame Emmanuelle GILLIERS le 20 janvier 2023 et confirmé à l'issue de la réunion de synthèse du 03 février 2023 ;

Vu l'avis défavorable en date du 20 janvier 2023 et confirmé le 03 février 2023 par la procureure de la République du tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne ;

Vu la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé fixée par arrêté préfectoral du 10 février 2023 ;

**Considérant que** Madame Emmanuelle GILLIERS ne satisfaisait pas aux conditions fixées aux articles L.471-2-1 et R.471-2-1 du code susvisé ;

**Considérant que**, après examen et comparaison de l'ensemble de candidatures au regard des objectifs et des besoins mentionnés dans le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial, et précisés par l'avis d'appel à candidatures, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Madame Emmanuelle GILLIERS ne satisfait pas aux exigences de la fonction de mandataire judiciaire à la protection juridique des majeurs à titre individuel,

au niveau de la qualité de continuité de prise en charge et d'accompagnement du majeur protégé, en raison :

- de son activité nouvelle de mandataire judiciaire à la protection juridique des majeurs à titre individuel agréé en Haute-Marne (depuis le 24 octobre 2022) sur le secteur de Saint-Dizier, qu'elle souhaiterait cumuler avec une activité dans la Marne (secteur de Vitry-le-François) si l'agrément lui était accordé dans ce département, pour un volume d'activité de 65 mesures au total sur ces deux départements.

Une activité de MJPM à titre individuel articulée sur deux départements, avec un territoire d'intervention très étendu, ne permettrait pas un exercice des mesures de protection dans la Marne dans des conditions satisfaisant pleinement aux qualités de prise en charge et de suivi de majeurs protégés (de par les nombreux trajets induits et, ce, au détriment d'un rythme raisonnable de visites aux personnes protégées, envisagées par l'intéressée au maximum tous les 3 mois).

- l'éloignement géographique des deux locaux professionnels (l'un situé à Saint-Dizier en Haute-Marne et l'autre à Châlons-en-Champagne dans la Marne) ne permet pas d'assurer une desserte convenable de la plupart des secteurs prévus dans l'appel à candidature,

- le nombre de mesures que la candidate envisagerait de gérer dans la Marne serait insuffisant par rapport aux besoins réels constatés pour la Marne,

Que par suite, au regard de l'ensemble des critères, la candidature de Madame Emmanuelle GILLIERS n'est pas retenue sur la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé fixée par arrêté préfectoral du 10 février 2023

Vu l'avis conforme émis le 09 février 2023 par la procureure de la République du tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne ;

#### ARRETE:

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Madame Emmanuelle GILLIERS, domiciliée 45, rue du Faubourg Saint Antoine à Châlons-en-Champagne (51000).

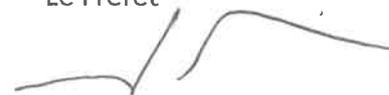
**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Marne, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, ou par le biais de l'application [telerecours \(www.telerecours.fr\)](http://www.telerecours.fr), également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Procureure de la République du Tribunal judiciaire de Châlons en Champagne, ainsi qu'à Madame Emmanuelle GILLIERS, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne le

10 FEV. 2023

Le Préfet



Henri PREVOST



*Service Solidarités, insertion  
et cohésion des territoires*

Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1 ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le schéma régional 2020-2024 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Grand Est en date du 31 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2022 fixant le calendrier prévisionnel des appels à candidatures organisé en vue de l'agrément de cinq mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2022 portant avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément de cinq mandataires exerçant à titre individuel pour le département de la Marne ;

Vu le dossier de candidature reçu le 09 septembre 2022 et déclaré complet le 19 septembre 2022, présenté par Madame Valérie LEFEVRE ;

Vu la liste des candidats dont la candidature est recevable fixée par arrêté préfectoral du 21 octobre 2022 ;

Vu l'avis défavorable émis par la commission départementale d'agrément après audition de Madame Valérie LEFEVRE le 27 janvier 2023 et confirmé à l'issue de la réunion de synthèse du 03 février 2023 ;

Vu l'avis défavorable en date du 27 janvier 2023 et confirmé le 03 février 2023 par la procureure de la République du tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne ;

Vu la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé fixée par arrêté préfectoral du 10 février 2023 ;

**Considérant que**, après examen et comparaison de l'ensemble de candidatures au regard des objectifs et des besoins mentionnés dans le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial, et précisés par l'avis d'appel à candidatures, la candidature de Madame Valérie LEFEVRE ne satisfait pas aux critères de qualité, de prise en charge, de continuité de prise en charge et d'accompagnement de la personne protégée, en raison :

- d'un manque de connaissances juridiques nécessaires à l'exercice de la profession de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel,
- d'une expérience professionnelle insuffisante au regard des exigences réglementaires de cette profession (avec une approche trop administrative, une prise en charge insuffisante ne permettant pas un accompagnement satisfaisant de la personne protégée),

que par suite, au regard des éléments précités, la candidature de Madame Valérie LEFEVRE n'est pas retenue sur la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé par arrêté préfectoral en date du 10 février 2023 ;

Vu l'avis conforme émis le 09 février 2023 par la procureure de la République du tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne ;

**ARRETE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Madame Valérie LEFEVRE, domiciliée 1, rue de la Croix Verte-Hameau de Vauremont à Germaine (51160).

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Marne, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, ou par le biais de l'application telerecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Procureure de la République du Tribunal judiciaire de Châlons en Champagne, ainsi qu'à Madame Valérie LEFEVRE, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne le

10 FEV. 2023

Le Préfet



Henri PREVOST



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des populations**

*Service Solidarités, insertion  
et cohésion des territoires*

**Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1 ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le schéma régional 2020-2024 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Grand Est en date du 31 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2022 fixant le calendrier prévisionnel des appels à candidatures organisé en vue de l'agrément de cinq mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2022 portant avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément de cinq mandataires exerçant à titre individuel pour le département de la Marne ;

Vu le dossier de candidature reçu le 15 septembre 2022 et déclaré complet le 03 octobre 2022, présenté par Madame Christel PAUL ;

Vu la liste des candidats dont la candidature est recevable fixée par arrêté préfectoral du 21 octobre 2022 ;

Vu l'avis défavorable émis par la commission départementale d'agrément après audition de Madame Christel PAUL le 27 janvier 2023 et confirmé à l'issue de la réunion de synthèse du 03 février 2023 ;

Vu l'avis défavorable en date du 20 janvier 2023 et confirmé le 03 février 2023 par la procureure de la République du tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne ;

Vu la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé fixée par arrêté préfectoral du 10 février 2023 ;

**Considérant que**, après examen et comparaison de l'ensemble de candidatures au regard des objectifs et des besoins mentionnés dans le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial, et précisés par l'avis d'appel à candidatures; la candidature de Madame Christel PAUL ne satisfait pas aux critères de qualité, de prise en charge, de continuité de prise en charge et d'accompagnement de la personne protégée, en raison :

- d'un manque de connaissances juridiques nécessaires à l'exercice de la profession de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel,
- d'une expérience professionnelle trop insuffisante au regard des exigences réglementaires de cette profession (avec une approche trop administrative, ainsi que des insuffisances dans la prise en charge ne permettant pas un accompagnement correct de la personne protégée),

que par suite, au regard des éléments précités, la candidature de Madame Christel PAUL n'est pas retenue sur la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé fixée par arrêté préfectoral en date du 10 février 2023 ;

Vu l'avis conforme émis le 09 février 2023 par la procureure de la République du tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne ;

**ARRETE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Madame Christel PAUL, domiciliée 56, rue de la Guadeloupe à Epernay (51200).

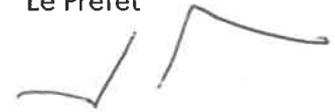
**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Marne, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, ou par le biais de l'application telerecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Procureure de la République du Tribunal judiciaire de Châlons en Champagne, ainsi qu'à Madame Christel PAUL, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne le

10 FEV. 2023

Le Préfet

  
Henri PREVOST



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des populations**

*Service Solidarités, insertion  
et cohésion des territoires*

Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1 ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le schéma régional 2020-2024 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Grand Est en date du 31 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2022 fixant le calendrier prévisionnel des appels à candidatures organisé en vue de l'agrément de cinq mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2022 portant avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément de cinq mandataires exerçant à titre individuel pour le département de la Marne ;

Vu le dossier de candidature reçu le 13 septembre 2022 et déclaré complet à cette même date, présenté par Madame Sandrine VALY ;

Vu la liste des candidats dont la candidature est recevable fixée par arrêté préfectoral du 21 octobre 2022 ;

Vu l'avis défavorable émis par la commission départementale d'agrément après audition de Madame Sandrine VALY le 03 février 2023 et confirmé à l'issue de la réunion de synthèse du 03 février 2023 ;

Vu l'avis défavorable en date du 03 février 2023 par la procureure de la République du tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne ;

Vu la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé fixée par arrêté préfectoral du 10 février 2023 ;

**Considérant que**, après examen et comparaison de l'ensemble de candidatures au regard des objectifs et des besoins mentionnés dans le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial, et précisés par l'avis d'appel à candidatures, la candidature de Madame Sandrine VALY ne satisfait pas aux critères de qualité, de prise en charge, de continuité de prise en charge et d'accompagnement de la personne protégée, en raison :

- d'un manque de connaissances juridiques nécessaires à l'exercice de la profession de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel,
- d'un manque de recul professionnel, et d'un positionnement professionnel insuffisamment adapté notamment dans le traitement de situations complexes, qui ne permettent pas un accompagnement satisfaisant de la personne protégée,

que par suite, au regard des éléments précités, la candidature de Madame Sandrine VALY n'est pas retenue sur la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé fixée par arrêté préfectoral du 10 février 2023 ;

Vu l'avis conforme émis le 09 février 2023 par la procureure de la République du tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne ;

#### **ARRETE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Madame Sandrine VALY, domiciliée 16, rue Champagne-Ardenne à Cormontreuil (51350).

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Marne, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, ou par le biais de l'application telerecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Procureure de la République du Tribunal judiciaire de Châlons en Champagne, ainsi qu'à Madame Sandrine VALY, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne le

10 FEV. 2023

Le Préfet

Henri PREVOST

*Service Solidarités, insertion  
et cohésion des territoires*

Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1 ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le schéma régional 2020-2024 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Grand Est en date du 31 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2022 fixant le calendrier prévisionnel des appels à candidatures organisé en vue de l'agrément de cinq mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2022 portant avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément de cinq mandataires exerçant à titre individuel pour le département de la Marne ;

Vu le dossier de candidature reçu le 09 septembre 2022 et déclaré complet le 25 septembre 2022, présenté par Monsieur Stephen WISS ;

Vu la liste des candidats dont la candidature est recevable fixée par arrêté préfectoral du 21 octobre 2022 ;

Vu l'avis défavorable émis par la commission départementale d'agrément après audition de Monsieur Stephen WISS le 03 février 2023 et confirmé à l'issue de la réunion de synthèse du 03 février 2023 ;

Vu l'avis défavorable en date du 03 février 2023 par la procureure de la République du tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne ;

Vu la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé fixée par arrêté préfectoral du 10 février 2023 ;

**Considérant que** Monsieur Stephen WISS ne satisfaisait pas aux conditions fixées aux articles L.471-2-1 et R.471-2-1 du code susvisé ;

**Considérant que,** après examen et comparaison de l'ensemble de candidatures au regard des objectifs et des besoins mentionnés dans le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial, et précisés par l'avis d'appel à candidatures, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Monsieur Stephen WISS ne satisfait pas aux exigences de la fonction de mandataire judiciaire à la protection juridique des majeurs à titre individuel,

au niveau et de la proximité de prise en charge :

- domicile privé situé à Clermont dans l'Oise distant de plus de 200 kms du lieu d'exercice envisagé dans la Marne, à savoir: Reims (location d'un bureau professionnel) qui ne permettrait pas un exercice des mesures de protection dans la Marne dans des conditions satisfaisant pleinement aux qualités de prise en charge et de suivi des majeurs protégés,

au niveau de la qualité de continuité de prise en charge et d'accompagnement du majeur protégé, en raison :

- d'un projet professionnel insuffisamment élaboré (organisation pour la prise en charge et l'accompagnement du majeur protégé non développée) et ne permettant pas de démontrer la motivation nécessaire à un exercice satisfaisant des fonctions de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel

- de connaissances insuffisantes quant aux modalités de prise en charge de la mesure de protection dans son ensemble. Accompagnement non adapté aux besoins de la personne protégée (visites au domicile tous les 2 à 3 mois, voire 6 mois lorsque le majeur protégé réside en établissement d'hébergement),

que par suite, au regard des éléments précités, la candidature de Monsieur Stephen WISS n'est pas retenue sur la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé fixée par arrêté préfectoral du 10 février 2023 ;

Vu l'avis conforme émis le 09 février 2023 par la procureure de la République du tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne ;

#### **ARRETE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Monsieur Stephen WISS, domicilié 3 B, rue de Béthencourt à Clermont (60600).

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Marne, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, ou par le biais de l'application telerecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Procureure de la République du Tribunal judiciaire de Châlons en Champagne, ainsi qu'à Monsieur Stephen WISS et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne le 10 FEV. 2023

Le Préfet

Henri PREVOST



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des populations**

*Service Solidarités, insertion  
et cohésion des territoires*

**Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1 ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le schéma régional 2020-2024 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Grand Est en date du 31 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2022 fixant le calendrier prévisionnel des appels à candidatures organisé en vue de l'agrément de cinq mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2022 portant avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément de cinq mandataires exerçant à titre individuel pour le département de la Marne ;

Vu le dossier de candidature reçu le 08 septembre 2022 et déclaré complet le 15 septembre 2022, présenté par Madame Emmanuelle MAINSANT ;

Vu la liste des candidats dont la candidature est recevable fixée par arrêté préfectoral du 21 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale d'agrément après audition de Madame Emmanuelle MAINSANT le 27 janvier 2023 et confirmé à l'issue de la réunion de synthèse du 03 février 2023 ;

Vu la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé fixée par arrêté préfectoral du 10 février 2023 ;

**Considérant que**, après examen et comparaison de l'ensemble de candidatures au regard des objectifs et des besoins mentionnés dans le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge précisés par l'avis d'appel à candidature, la candidature de Madame Emmanuelle MAINSANT est classée en 6<sup>ème</sup> position

**Considérant que** le nombre d'agrément que l'avis d'appel à candidature visait à pourvoir est de

- quatre pour le ressort du Tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne, dont :
  - deux pour le secteur de Châlons-en-Champagne
  - un pour le secteur de Sainte-Ménéhould
  - un pour le secteur de Vitry-le-François
- un pour le ressort du Tribunal judiciaire de Reims (secteur de Reims et ses environs),

Vu l'avis conforme émis le 09 février 2023 par la procureure de la République du tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne ;

**ARRETE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Madame Emmanuelle MAINSANT, domiciliée 7, Rue Jeannot Rigollet à Recy (51520), les cinq agréments prévus par l'avis d'appel à candidatures du 13 juin 2023 se trouvant pourvus.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Marne, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, ou par le biais de l'application telerecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Procureure de la République du Tribunal judiciaire de Châlons en Champagne, ainsi qu'à Madame Emmanuelle MAINSANT, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne le

14 FEV. 2023

Le Préfet



Henri PREVOST



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des populations**

*Service Solidarités, insertion  
et cohésion des territoires*

**Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1 ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le schéma régional 2020-2024 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Grand Est en date du 31 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2022 fixant le calendrier prévisionnel des appels à candidatures organisé en vue de l'agrément de cinq mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2022 portant avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément de cinq mandataires exerçant à titre individuel pour le département de la Marne ;

Vu le dossier de candidature reçu le 13 septembre 2022 et déclaré complet le 26 septembre 2022, présenté par Madame Laura SCHAWANN ;

Vu la liste des candidats dont la candidature est recevable fixée par arrêté préfectoral du 21 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale d'agrément après audition de Madame Laura SCHAWANN le 03 février 2023 et confirmé à l'issue de la réunion de synthèse du 03 février 2023 ;

Vu la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé fixée par arrêté préfectoral du 10 février 2023 ;

**Considérant que**, après examen et comparaison de l'ensemble de candidatures au regard des objectifs et des besoins mentionnés dans le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge précisés par l'avis d'appel à candidature, la candidature de Madame Laura SCHAWANN est classée en 7<sup>ème</sup> position

**Considérant que** le nombre d'agrément que l'avis d'appel à candidature visait à pourvoir est de

- quatre pour le ressort du Tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne, dont :
  - deux pour le secteur de Châlons-en-Champagne
  - un pour le secteur de Sainte-Ménéhould
  - un pour le secteur de Vitry-le-François
- un pour le ressort du Tribunal judiciaire de Reims (secteur de Reims et ses environs),

Vu l'avis conforme émis le 09 février 2023 par la procureure de la République du tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne ;

**ARRETE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Madame Laura SCHAWANN, domiciliée 11, Rue du Châtelet à Warmeriville (51110), les cinq agréments prévus par l'avis d'appel à candidatures du 13 juin 2023 se trouvant pourvus.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Marne, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, ou par le biais de l'application telerecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Procureure de la République du Tribunal judiciaire de Châlons en Champagne, ainsi qu'à Madame Laura SCHAWANN, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne le 14 FEV. 2023

Le Préfet

  
Henri PREVOST



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des populations**

*Service Solidarités, insertion  
et cohésion des territoires*

**Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1 ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le schéma régional 2020-2024 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Grand Est en date du 31 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2022 fixant le calendrier prévisionnel des appels à candidatures organisé en vue de l'agrément de cinq mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2022 portant avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément de cinq mandataires exerçant à titre individuel pour le département de la Marne ;

Vu le dossier de candidature reçu le 08 septembre 2022 et déclaré complet à cette même date, présenté par Madame Delphine MONCEY ;

Vu la liste des candidats dont la candidature est recevable fixée par arrêté préfectoral du 21 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale d'agrément après audition de Madame Delphine MONCEY le 27 janvier 2023 et confirmé à l'issue de la réunion de synthèse du 03 février 2023 ;

Vu la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé fixée par arrêté préfectoral du 10 février 2023 ;

**Considérant que**, après examen et comparaison de l'ensemble de candidatures au regard des objectifs et des besoins mentionnés dans le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge précisés par l'avis d'appel à candidature, la candidature de Madame Delphine MONCEY est classée en 8<sup>ème</sup> position

**Considérant que** le nombre d'agrément que l'avis d'appel à candidature visait à pourvoir est de

- quatre pour le ressort du Tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne, dont :
  - deux pour le secteur de Châlons-en-Champagne
  - un pour le secteur de Sainte-Ménéhould
  - un pour le secteur de Vitry-le-François
- un pour le ressort du Tribunal judiciaire de Reims (secteur de Reims et ses environs),

Vu l'avis conforme émis le 09 février 2023 par la procureure de la République du tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne ;

**ARRETE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Madame Delphine MONCEY, domiciliée 31, Rue des deux Cités à Reims (51100), les cinq agréments prévus par l'avis d'appel à candidatures du 13 juin 2023 se trouvant pourvus.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Marne, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, ou par le biais de l'application telerecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Procureure de la République du Tribunal judiciaire de Châlons en Champagne, ainsi qu'à Madame Delphine MONCEY, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne le 14 FEV. 2023

Le Préfet

  
Henri PREVOST



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des populations**

*Service Solidarités, insertion  
et cohésion des territoires*

Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1 ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le schéma régional 2020-2024 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Grand Est en date du 31 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2022 fixant le calendrier prévisionnel des appels à candidatures organisé en vue de l'agrément de cinq mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2022 portant avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément de cinq mandataires exerçant à titre individuel pour le département de la Marne ;

Vu le dossier de candidature reçu le 29 août 2022 et déclaré complet le 06 septembre 2022, présenté par Madame Bérengère MALDAGUE ;

Vu la liste des candidats dont la candidature est recevable fixée par arrêté préfectoral du 21 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale d'agrément après audition de Madame Bérengère MALDAGUE le 27 janvier 2023 et confirmé à l'issue de la réunion de synthèse du 03 février 2023 ;

Vu la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé fixée par arrêté préfectoral du 10 février 2023 ;

**Considérant que**, après examen et comparaison de l'ensemble de candidatures au regard des objectifs et des besoins mentionnés dans le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge précisés par l'avis d'appel à candidature, la candidature de Madame Bérengère MALDAGUE est classée en 9<sup>ème</sup> position

**Considérant que** le nombre d'agrément que l'avis d'appel à candidature visait à pourvoir est de

- quatre pour le ressort du Tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne, dont :
  - deux pour le secteur de Châlons-en-Champagne
  - un pour le secteur de Sainte-Ménéhould
  - un pour le secteur de Vitry-le-François
- un pour le ressort du Tribunal judiciaire de Reims (secteur de Reims et ses environs),

Vu l'avis conforme émis le 09 février 2023 par la procureure de la République du tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne ;

**ARRETE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Madame Bérengère MALDAGUE, domiciliée 84, Rue de Gascogne à Cormontreuil (51350), les cinq agréments prévus par l'avis d'appel à candidatures du 13 juin 2023 se trouvant pourvus.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Marne, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, ou par le biais de l'application telerecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Procureure de la République du Tribunal judiciaire de Châlons en Champagne, ainsi qu'à Madame Bérengère MALDAGUE, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne le

**14 FEV. 2023**

Le Préfet

  
Henri PREVOST

Service Solidarités, insertion  
et cohésion des territoires

Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1 ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le schéma régional 2020-2024 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Grand Est en date du 31 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2022 fixant le calendrier prévisionnel des appels à candidatures organisé en vue de l'agrément de cinq mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2022 portant avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément de cinq mandataires exerçant à titre individuel pour le département de la Marne ;

Vu le dossier de candidature reçu le 20 septembre 2022 et déclaré complet le 28 septembre 2022, présenté par Madame Elodie QUELIN ;

Vu la liste des candidats dont la candidature est recevable fixée par arrêté préfectoral du 21 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale d'agrément après audition de Madame Elodie QUELIN le 03 février 2023 et confirmé à l'issue de la réunion de synthèse du 03 février 2023 ;

Vu la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé fixée par arrêté préfectoral du 10 février 2023 ;

**Considérant que**, après examen et comparaison de l'ensemble de candidatures au regard des objectifs et des besoins mentionnés dans le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge précisés par l'avis d'appel à candidature, la candidature de Madame Elodie QUELIN est classée en 10<sup>ème</sup> position

**Considérant que** le nombre d'agrément que l'avis d'appel à candidature visait à pourvoir est de

• quatre pour le ressort du Tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne, dont :

- deux pour le secteur de Châlons-en-Champagne

- un pour le secteur de Sainte-Ménéhould

- un pour le secteur de Vitry-le-François

• un pour le ressort du Tribunal judiciaire de Reims (secteur de Reims et ses environs),

Vu l'avis conforme émis le 09 février 2023 par la procureure de la République du tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne ;

**ARRETE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Madame Elodie QUELIN, domiciliée 36, Rue des Vigneux à Baslieux-les-Fismes (51170), les cinq agréments prévus par l'avis d'appel à candidatures du 13 juin 2023 se trouvant pourvus.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Marne, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, ou par le biais de l'application telerecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Procureure de la République du Tribunal judiciaire de Châlons en Champagne, ainsi qu'à Madame Elodie QUELIN, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne le

14 FEV. 2023

Le Préfet



Henri PREVOST

*Service Solidarités, insertion  
et cohésion des territoires*

**Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1 ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le schéma régional 2020-2024 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Grand Est en date du 31 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2022 fixant le calendrier prévisionnel des appels à candidatures organisé en vue de l'agrément de cinq mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2022 portant avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément de cinq mandataires exerçant à titre individuel pour le département de la Marne ;

Vu le dossier de candidature reçu le 31 août 2022 et déclaré complet à cette même date, présenté par Madame Claire GALAND ;

Vu la liste des candidats dont la candidature est recevable fixée par arrêté préfectoral du 21 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale d'agrément après audition de Madame Claire GALAND le 20 janvier 2023 et confirmé à l'issue de la réunion de synthèse du 03 février 2023 ;

Vu la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé fixée par arrêté préfectoral du 10 février 2023 ;

**Considérant que**, après examen et comparaison de l'ensemble de candidatures au regard des objectifs et des besoins mentionnés dans le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge précisés par l'avis d'appel à candidature, la candidature de Madame Claire GALAND est classée en 11<sup>ème</sup> position.

**Considérant que** le nombre d'agrément que l'avis d'appel à candidature visait à pourvoir est de

- quatre pour le ressort du Tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne, dont :
  - deux pour le secteur de Châlons-en-Champagne
  - un pour le secteur de Sainte-Ménéhould
  - un pour le secteur de Vitry-le-François
- un pour le ressort du Tribunal judiciaire de Reims (secteur de Reims et ses environs),

Vu l'avis conforme émis le 09 février 2023 par la procureure de la République du tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne ;

**ARRETE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Madame Claire GALAND, domiciliée 4, Place Henri Baronna à Moussy (51530), les cinq agréments prévus par l'avis d'appel à candidatures du 13 juin 2023 se trouvant pourvus.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Marne, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, ou par le biais de l'application telerecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Procureure de la République du Tribunal judiciaire de Châlons en Champagne, ainsi qu'à Madame Claire GALAND, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne le **14 FEV. 2023**

Le Préfet

  
Henri PREVOST

# Divers

**Divers**

**Centre Hospitalier Universitaire de  
Reims**



# CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE REIMS

LMF/LL/RL/2023-2023-65

## Décision portant attribution de compétences et délégation de signature

### La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,

- VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU le Décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laetitia MICAELLI-FLENDER en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims ;
- VU la convention de direction commune modifiée du 28 juin 2016 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Reims, le Centre Hospitalier Auban-Moët à Épernay, le Centre Hospitalier Rémy Petit-Lemercier à Montmirail et des Établissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Jean Collery à Ay et Augé Colin à Avize ;
- VU la convention de direction commune du 4 août 2021 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Reims et le Centre Hospitalier de Fismes.

### Décide :

**Article 1 :** Monsieur Fabrice DEL SOL, Directeur, est chargé des fonctions de Directeur du projet Nouvel Hôpital.

**Article 2 :** Monsieur Fabrice DEL SOL a compétence générale pour l'ensemble des activités de la Direction du projet Nouvel Hôpital qui recouvrent notamment la conduite des opérations de reconstruction du site principal du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS dans toutes ses phases ainsi que toutes les opérations qui relèvent du plan directeur du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS et des établissements de la Direction commune.

Dans ce cadre, Monsieur Fabrice DEL SOL assure la coordination de l'équipe projet dédiée et les relations tant avec les intervenants internes qu'avec les intervenants externes des projets et opérations.

**Article 3 :** Monsieur Fabrice DEL SOL exerce la responsabilité du fonctionnement et de l'organisation de la Direction. A ce titre, il a autorité sur l'ensemble des personnels et a compétence pour délivrer les ordres de mission des personnels placés sous sa responsabilité, à l'exclusion des formations relevant du plan de formation et des déplacements à l'étranger.

**Article 4 :** Monsieur Fabrice DEL SOL a délégation de signature pour tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics relevant de son domaine d'attribution, à l'exception de la signature des actes d'engagement, de la modification et de la résiliation des marchés publics d'un montant supérieur ou égal à 90 000 € HT en matière de Fournitures et Services et d'un montant supérieur ou égal au seuil de dispense de formalités en matière de Travaux (montant transitoire de 100 000 € HT à la date de la présente décision).

Toute correspondance  
doit être adressée  
impersonnellement à :

Madame la Directrice Générale  
du C. H. U. de Reims

45, Rue Cognacq-Jay  
51092 Reims Cedex

Cette délégation permet notamment la signature des situations financières et acomptes des travaux et prestations intellectuelles liées à l'acte de construire, les actes de sous-traitance ainsi que les courriers de mises en œuvre des mesures coercitives à l'encontre des prestataires.

Monsieur Fabrice DEL SOL a également délégation pour signer les engagements de dépenses et les ordres de service dans la limite de 1 000 000 € HT.

**Article 5** : Une délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Fabrice DEL SOL pour toutes décisions, tous courriers, actes de gestion et d'organisation entrant dans le champ des compétences qui lui sont attribuées.

**Article 6** : Une délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Fabrice DEL SOL pour toute décision qu'il peut être amené à prendre dans le cadre de l'astreinte de direction.

**Article 7** : La présente décision abroge et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance ainsi qu'au Trésorier de l'établissement et fera l'objet d'une publication sur le site internet de l'établissement et au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département.

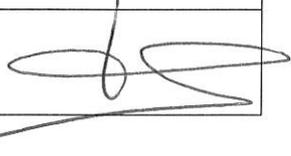
Reims, le 6 février 2023

La Directrice Générale



Laetitia MICARELLI-FLENDER

Reçu à titre de notification la décision portant attribution de compétences et délégation de signature  
référéncée LMF/LL/RL/2023-2023-65, le ... 09.02.2023

DELEGATAIRE	GRADE	PARAPHE	SIGNATURE
Fabrice DEL SOL	Directeur	FDS	

**Divers**

**Groupement Hospitalier de  
Champagne**

## Arrêté portant attribution de compétences et délégation de signature

### La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,

- VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ainsi que l'article R. 6132-21-1 ;
- VU le Décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laetitia MICAELLI-FLENDER en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims ;
- VU ensemble, l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2016 portant approbation de la convention constitutive du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne, l'article 6 de ladite convention définissant l'établissement-support de ce groupement et la convention constitutive dudit groupement.

### Arrête :

**Article 1 :** Madame Emmanuelle RETHO, Pharmacien assistant spécialiste, est chargée des fonctions de référent achat pharmaceutique du Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne au sein de la fonction achat mutualisée du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne.

**Article 2 :** Madame Emmanuelle RETHO a compétence jusqu'au 31 décembre 2023 pour tous les actes, correspondances et décisions relevant de l'élaboration des besoins pharmaceutiques du Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne, des opérations de passation, signature et notification des marchés publics, ainsi que leurs éventuelles modifications et résiliation, dans la limite des catégories et montants suivants :

- 1) L'acte d'achat qui répond à un besoin régulier de l'année civile, dans la limite de 10 000 € HT et dans le respect des bonnes pratiques en matière de cumul ;
- 2) L'acte d'achat qui répond à un besoin non-régulier, à savoir une unité fonctionnelle en matière de fournitures et services dans la limite de 40 000 € HT ;
- 3) L'acte d'achat qui relève de la procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable des articles R.2122-1 à 9 du Code de la commande publique, dans la limite de 40 000 € HT ;
- 4) L'acte d'achat réalisé par un marché subséquent fondé sur un accord-cadre mono-attributaire, dans la limite de 90 000 € HT.

**Article 3 :** Pour l'exercice de la présente délégation, Madame Emmanuelle RETHO respectera les procédures réglementaires en vigueur et celles mises en place au sein du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne et fera précéder sa signature de la mention « *Pour la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS et par délégation* ».

**Article 4 :** Le délégataire rend compte à échéances régulières au délégant des actes réalisés, notamment en cas de difficulté.

**Article 5** : Le présent arrêté abroge et remplace toute disposition antérieure ayant le même objet. Il sera communiqué au Conseil de Surveillance ainsi qu'au Trésorier de chaque établissement et fera l'objet d'une publication sur le site internet du Centre Hospitalier Universitaire de Reims et au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Reims, le 1<sup>er</sup> janvier 2023

La Directrice Générale



Laetitia MICAELLI-FLENDER

Reçu à titre de notification l'arrêté portant attribution de compétences et délégation de signature référencé LMF/LL/RC/2023-015 le 16/02/2023 :

DELEGATAIRE	GRADE	PARAPHE	SIGNATURE
Emmanuelle RETHO	Pharmacien PH	ER	